

CONTRAT DE CESSION DE DROIT  
DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR**

D'UNE PART

**ET**

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR**

D'AUTRE PART

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :**

**1** - Le PRODUCTEUR, soussigné, dispose du droit de représentation du spectacle :

pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et techniciens nécessaires à la présentation de ce spectacle.

**2** - L'ORGANISATEUR, soussigné, dispose de l'utilisation du :

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - VENTE**

Le PRODUCTEUR vend à l'ORGANISATEUR qui accepte, le spectacle précité pour une représentation qui aura lieu le :

Paraphé

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité du spectacle et en prendra à sa charge les frais, c'est à dire :

- les charges sociales
- les charges fiscales (pour les artistes étrangers)
- les cachets et indemnités de l'artiste
- la fourniture des éléments de publicité
- la fourniture des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés) permettant les représentations, ainsi que l'obtention des diverses assurances (responsabilité civile, dégâts objets confiés, intempéries).

En cas de concert en plein air, ou semi air, l'ORGANISATEUR devra se couvrir d'une assurance annulation en cas de pluie pouvant empêcher, ou le montage du spectacle ou la représentation elle-même ; le montant des primes d'assurance est à la charge de l'ORGANISATEUR, sauf disposition contraire.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps le montant total du prix de la vente est exigible par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour l'ORGANISATEUR.

Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie etc...

La salle sera mise à la disposition exclusive du PRODUCTEUR en ordre de marche dès 9 heures le matin, jusqu'à la fin du déchargement, y compris le personnel nécessaire à son bon fonctionnement (scène et salle), aux montage et démontage des décors, aux chargement et déchargement du matériel, au réglage des lumières.

La balance son est prévue le jour même.

Les salaires, indemnités, charges fiscales et sociales du personnel étant compris dans cette mise à disposition.

La capacité de la salle est de    spectateurs dont    assis. Ce chiffre comprend les servitudes de la salle qui sont au nombre de    , ainsi que les invitations de l'ORGANISATEUR qui sont au nombre de    et celles du PRODUCTEUR qui sont au nombre de    .

Les frais découlant des obligations de l'ORGANISATEUR seront entièrement à sa charge.

L'ORGANISATEUR fournira les compléments d'équipements conformément à la fiche technique, avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera les mentions obligatoires.

Il assurera la mise en place d'une publicité efficace (affichage, comités d'entreprise) ainsi que l'information dans la presse et les radios locales.

## **ARTICLE 4 - FICHE TECHNIQUE**

La technique (son, lumière) est à fournir sur place suivant fiche technique annexée au contrat. Elle fait partie intégrante du contrat.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

La vente faisant l'objet du présent contrat est consentie moyennant une somme forfaitaire de :

**NET DE TAXES & D'IMPOTS**

paraphé

### **L'ORGANISATEUR a à sa charge**

Les TAXES LOCALES sont à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR ainsi que toutes taxes inhérentes au concert (telles que taxes d'aéroport, taxes locales etc....)

Il est entendu que le PRODUCTEUR n'aura pas à justifier ultérieurement, en cas entre autre de contestation devant les tribunaux, du détail du prix de la vente, celui-ci étant accepté de plein gré par l'ORGANISATEUR à la signature des présentes.

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du présent contrat stipulé dans cet article, considéré comme élément constitutif du présent accord.

### **ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA VENTE**

Le montant du prix de la vente sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR en :  
Cette somme sera remise à un représentant de la SARL BLUE MOON PRODUCTIONS.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS SPECIALES**

#### **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris des membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou enregistrements sonores et l ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

#### **ARTICLE -9 - RESOLUTION DE PLEIN DROIT- CONSEQUENCES**

Le présent contrat sera résolu de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité ni indemnité d'aucune sorte en cas de maladie dûment constatée par un médecin, de l'un des artistes ou techniciens ayant pris part aux répétitions, à moins que le PRODUCTEUR ne déclare expressément être en mesure de procéder à son remplacement. Les effets de cette résolution sont prévues à l'article 12 dudit contrat.

Le présent contrat sera également résolu de plein droit en cas d'absence de l'artiste principal pour une raison autre que la maladie ou l'accident.

#### **ARTICLE 10 - RUPTURE DE CONTRAT - CLAUSE PENALE**

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent rupture de contrat aux torts de la partie défaillante. Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit

- en cas de rupture du fait de l'ORGANISATEUR, le montant du prix de la vente.
- en cas de rupture du fait du PRODUCTEUR, le montant des frais réellement engagés pour ce spectacle (publicité, locations diverses dont le chapiteau etc...) par l'ORGANISATEUR. Toutefois la somme versée par le PRODUCTEUR défaillant ne pourra jamais être supérieure au montant du prix de la vente.

#### **ARTICLE 11 - ASSURANCE ANNULATION**

Il est entendu que chaque partie assure ses propres frais.

Le PRODUCTEUR contracte une assurance annulation pour ses frais engagés, l'ORGANISATEUR faisant de même pour les siens.

Paraphé

## **ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacle en cas d'impossibilité d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure.

Pour celles-ci et les types énumérés ci-dessous, chaque contractant s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour la couverture de ses frais.

Garanties couvertes :

- a) indisponibilité de l'un des principaux interprètes en raison de maladie et/ou accident.
- b) Séquestration de l'un des principaux interprètes.
- c) Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou de conjoint de l'un des principaux interprètes.
- d) Indisponibilité de la salle suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
- e) Retrait des autorisations administratives.
- f) Deuil national en France.
- g) Grèves extérieures au spectacle.
- h) Emeutes - mouvements populaires.
- i) Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation.
- J) Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
- k) Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
- l) Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics.
- m) Epidémie.
- n) Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gares impraticables par suite de brouillards, enneigement ou verglas exceptionnels.

## **ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Si les deux parties signataires du contrat ont la qualité de commerçant ou de société commerciale, il est convenu entre elles que tout différent sera soumis aux Tribunaux de Pour être considérés comme valables et à peine de nullité de plein droit, les exemplaires du présent contrat et du contrat technique devront être parvenus signés au PRODUCTEUR, accompagné du justificatif du règlement de l'acompte, AVANT LE

FAIT à PARIS en deux exemplaires le :

LE PRODUCTEUR (\*)  
(cachet et signature)

L'ORGANISATEUR (\*)  
(cachet et signature)

(\*) Faire précéder les signatures de la mention « lu & approuvé »